

CONTRIBUTION FNE / FNE NORMANDIE

Enquête publique relative à l'implantation de deux unités de production et leur raccordement au réseau électrique sur le site de Penly, territoire de la commune de Petit-Caux.

La construction et l'exploitation de deux EPR prévus sur le site de Penly s'inscrivent dans le nouveau programme nucléaire souhaité par le gouvernement actuel.

Pour France Nature Environnement et France Nature Environnement Normandie, cette vision du futur énergétique de la France contient de nombreuses faiblesses techniques et économiques mettant en danger notre avenir, et celui des générations futures, alors qu'un autre futur est possible : celui d'une transition énergétique qui fait le pari, bien plus sûr, d'une transition énergétique basée sur un mix 100% renouvelables à horizon 2050.

Approuver l'autorisation environnementale de ce projet, équivaut de fait, à approuver ce nouveau programme, alors que de nombreuses zones d'ombres persistent.

Enquête publique sur les deux EPR2 de Penly : la France s'entête et s'empresse

Le projet des deux nouveaux EPR ne s'inscrit dans aucune planification énergétique décidée législativement ou réglementairement

Si les tenants de ce nouveau programme s'appuient sur le "discours de Belfort" du président Macron (à l'époque, candidat à sa réélection), il est essentiel de rappeler, que ce discours ne peut s'appuyer sur aucun objectif programmatique légal en raison du retard du gouvernement à soumettre un texte en ce sens au Parlement.

La France est tenue par la loi Climat & Résilience de fournir une stratégie française énergie-climat dont les documents piliers sont : une loi de programmation énergie-climat (LPEC), une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) issue des orientations politiques de la LPEC, une stratégie nationale bas-carbone et un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).

Aujourd'hui, nous ne disposons d'aucun de ces éléments. L'Etat français mène une politique énergétique à l'aveugle, sans objectifs ni planification : et pourtant, nous sommes invités à participer à une enquête publique dans le cadre d'un AE d'un projet énergétique d'une ampleur non-négligeable. L'AE le souligne dans son avis présent dans le dossier de l'enquête publique en ces termes : "L'analyse à la fois technique et environnementale du choix du réacteur nucléaire et des sites possibles d'implantation des six premiers réacteurs EPR2, voire des suivants, devrait s'inscrire dans un plan soumis à évaluation environnementale. Ce plan est la programmation pluriannuelle de l'énergie qui avait vocation à être adoptée après proclamation de la loi de programmation sur l'énergie et le climat ; la loi aurait dû être adoptée avant le 1er juillet 2023. De fait, l'analyse des



variantes sera effectuée postérieurement à l'éventuelle décision d'autorisation environnementale, ce qui est incohérent et en décalage avec le code de l'environnement."

Une enquête publique de façade ?

En décembre dernier, le Ministère en charge de l'Ecologie a transmis aux Conseils régionaux, pour avis, le projet de liste des "projets d'envergure nationale et européenne". Pour rappel, selon la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation du 20 juillet 2023, les espaces consommés par ces "projets d'envergure nationale ou européenne" seront comptabilisés dans le cadre d'un forfait national de 12 500 ha maximum, dont 10 000 seront mutualisés avec les Régions dotées d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le projet "Centre nucléaire de production d'électricité de Penly - Implantation réacteur nucléaire de type EPR2" est présent dans cette liste et dans le détail du projet, il est indiqué : "Autorisation Loi sur l'eau en cours, objectif de délivrance premier trimestre 2024". Il est difficilement compréhensible d'afficher un objectif de délivrance alors même qu'une enquête publique est en cours sur cette autorisation : FNE en vient à se demander, quelle est l'utilité réelle de cette enquête publique si le calendrier semble déjà tout tracé ? Alors même que, comme nous le verrons dans notre seconde partie, de très importantes lacunes environnementales subsistent dans les documents soumis pour l'autorisation.

La France n'est aujourd'hui pas capable de construire et exploiter des EPR2 et reproduit l'erreur de Flamanville

Lors d'un entretien avec AEF Info en février 2024, EDF confirme ne pas avoir terminé le "basic design" d'un EPR2. Cette finalisation était prévue pour novembre 2023, et ne le sera pas avant l'été 2024. EDF devra ensuite s'atteler à la phase de "detailed design". Il est aberrant de conduire aujourd'hui une enquête publique pour un projet industriel et énergétique, que la France est, à ce jour, incapable de réaliser.

L'histoire se répète : l'entêtement de construire l'EPR de Flamanville a coûté douze années de retard et un investissement multiplié par six. Le directeur exécutif d'EDF précise qu'à Flamanville, "nous disposions au début de 25 % des études de détail, l'ingénierie n'avait pas d'avance sur le chantier, ce qui a été un facteur de retard et de reprise".

Le projet Penly sera-t-il le prochain Flamanville ?

Un programme aux prévisions financières incertaines et exorbitantes.

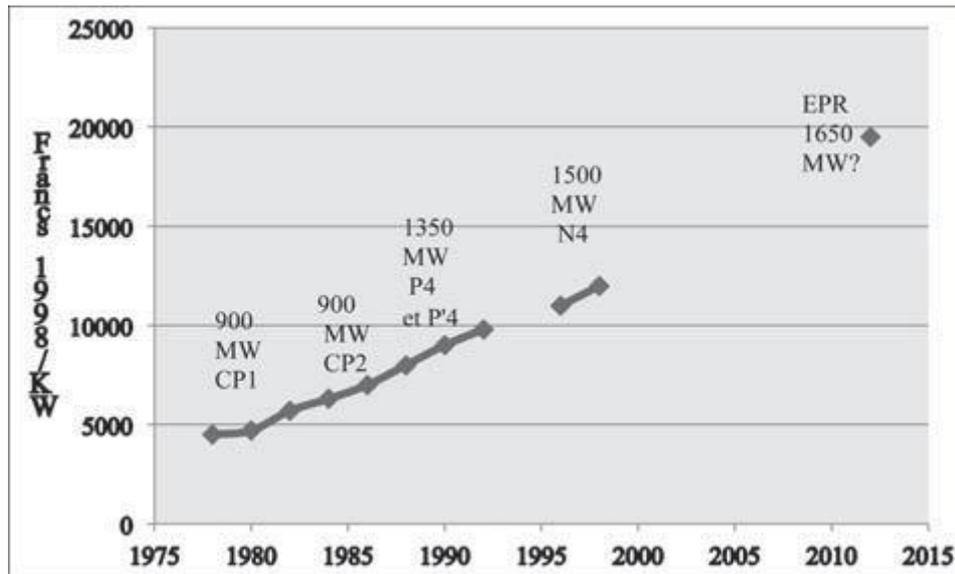
Le nucléaire est très cher et le projet Penly n'échappera pas à cette gabegie financière

EDF devait fournir une réévaluation du coût du nouveau programme nucléaire courant 2023 mais lors d'une audition par la commission d'enquête sénatoriale sur l'électricité en février 2024, son directeur exécutif a prévenu que la nouvelle estimation du coût des EPR2 sera connue en retard. Il a expliqué qu'il serait « supérieur » à la première estimation de 51,7 milliards d'euros, principalement en raison de l'inflation et de « l'explosion » du coût des matières premières. A l'heure où nous écrivons ces lignes, EDF fait savoir par voie de presse, que la nouvelle estimation de ce programme serait de 67,4 milliards d'euros, soit 30% supérieur à la première estimation.



Dans les documents versés au dossier de l'enquête publique Penly2, EDF indique que "l'estimation du montant global des travaux associés à la création de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site de Penly (montant non limité aux travaux préparatoires) s'élève à 16,9 milliards d'euros". Ce montant est colossal et l'on peut s'inquiéter de son évolution croissante au regard de l'expérience de Flamanville et des indications données par EDF sur le coût global du nouveau programme nucléaire.

Nous ne savons donc pas aujourd'hui combien va coûter ce programme, nous savons juste qu'il sera cher, et même plus cher que prévu. L'expérience a invalidé la théorie selon laquelle ces coûts vont diminuer avec le temps grâce à un effet de série :



Source : Évolution du coût d'investissement au kW nucléaire au cours du temps depuis 1977 (en Francs 1998), Global Chance.

-Par ailleurs, en 30 ans la France a dépensé près de 100 milliards d'euros en recherche et développement pour le nucléaire civil.

- Le coût d'une catastrophe nucléaire, que seul l'Etat peut assurer, serait colossal. L'IRSN évalue le coût d'un accident moyen à 150 milliards et le coût d'un accident grave à 400 milliards.

La filière nucléaire ne maîtrise ni ses coûts, ni ses délais et n'est donc pas prête à mener un projet de l'envergure de celui de Penly2

Considérons les chantiers d'EPR existants :

-le coût du chantier de Flamanville a été multiplié par 6, la durée du chantier par 4.

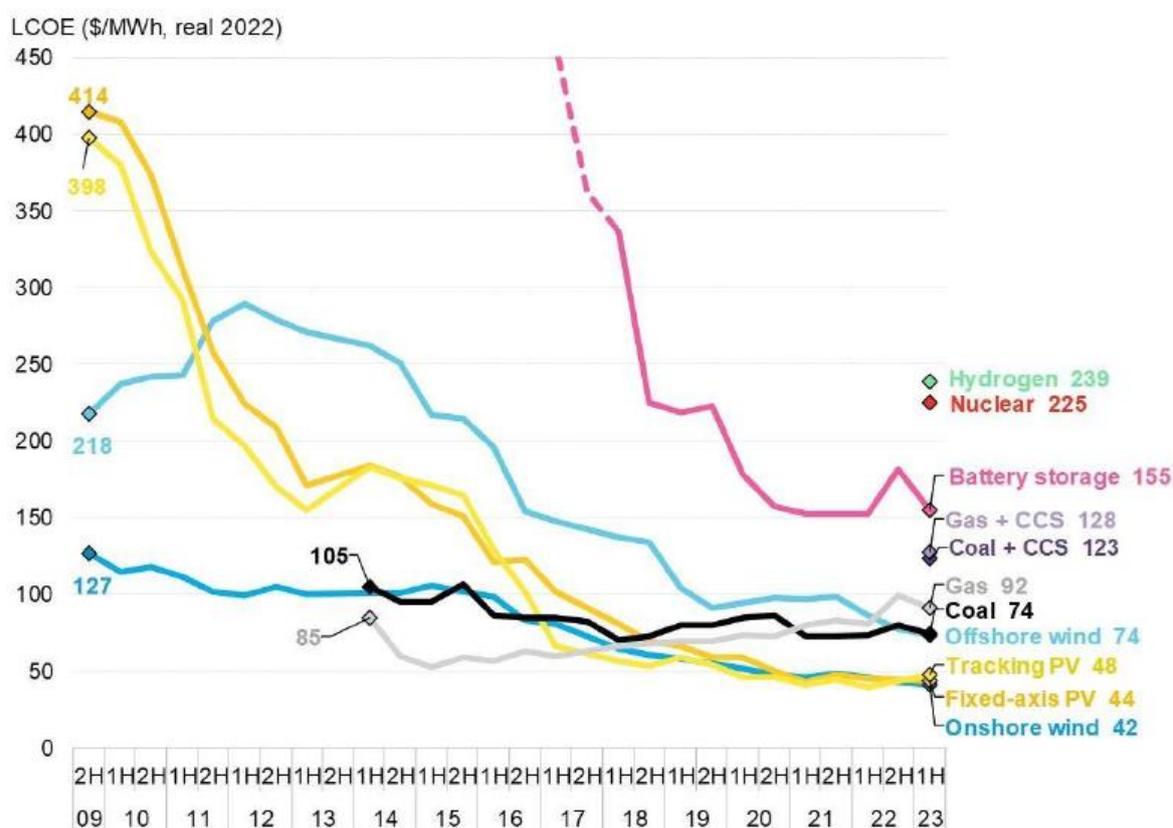
- EDF a annoncé en janvier 2024 que la mise en service du premier réacteur nucléaire EPR de la centrale de Hinkley Point C, en Angleterre, allait être repoussée de plusieurs années pour une livraison désormais attendue au mieux en 2029... ou 2031. Le surcoût annoncé est d'au moins 7 milliards d'euros.

-les seuls EPR en exploitation rencontrent de nombreux et graves problèmes de fonctionnement : celui de Taishan en Chine, est touché par un phénomène de corrosion de la gaine contenant les combustibles et celui de Olkiluoto 3 en Finlande a dû être arrêté à plusieurs reprises rapidement après son démarrage (qui a eu lieu 14 ans après la date prévue).

Le nouveau nucléaire est moins rentable que les énergies renouvelables

Notamment l'éolien et le solaire dont les couts ne cessent de baisser (voir graphique ci-dessous).

Selon le rapport LCOE de Lazard auquel Bloomberg New Energy Finance a ajouté les coûts du nucléaire, le photovoltaïque propose un cout global 4 fois plus faible, l'éolien offshore 3 fois plus faible. En 2023, le prix de vente global du nucléaire issu des coûts d'investissement, de financement et de fonctionnement est supérieur aux prix du solaire (44\$) et du stockage batterie (155\$) réunis. Face à ces données, les investisseurs privés sont logiquement réticents à investir dans le nucléaire. Les dispositifs prévus à ce titre visent à dissimuler ce fait et à faire supporter aux contribuables le coût astronomique de la relance du nucléaire.



Pour quelle autre industrie, face à la multiplication des échecs et des dépassements de calendrier et de coût, l'Etat déciderait-il d'investir massivement de l'argent public ? Cette relance n'a aucune rationalité économique. Il s'agit d'une utilisation catastrophique des deniers publics.

Le projet Penly : des impacts environnementaux très importants et irréversibles



Le choix du site d'implantation est problématique

L'implantation de ces deux réacteurs EPR2 sur le Centre nucléaire de production d'électricité de Penly, d'une superficie de 230 hectares (ha) engendrera le déroctage de la falaise (5 millions de m³) et l'artificialisation de 20 hectares sur le fond marin.

Ce sont également 41 hectares de terrains agricoles qui seront achetés, dont seulement 10,5 hectares devraient retrouver un usage agricole à l'issue des travaux. A un moment crucial pour notre transition agricole et où l'on invoque une nécessaire souveraineté alimentaire pour la France, la destruction de terres agricoles pour des projets énergétiques envoie un message très regrettable.

Le conseil national pour la protection de la nature précise également que *"dans un rayon de 20 km autour du site se trouvent vingt-quatre ZNIEFF de type I, sept ZNIEFF de type II et quatre ZNIEFF marines. Le littoral Cauchois, où se situe le site nucléaire, est considéré comme un corridor à fort déplacement."*, Du côté de l'AE, il est recommandé de *"reprendre en profondeur l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000."*

L'avis de l'AE précise également l'incompatibilité de ce choix du site avec les *"objectifs D06-OE01 et D06-OE0226 du document stratégique de façade visant l'absence de perte nette d'habitats est insuffisamment détaillée, d'autant que le distinguo entre l'estran et les petits fonds côtiers n'est pas fait."*

Des conséquences problématiques sur la biodiversité terrestre et marine

L'aire d'étude du projet abrite de nombreuses espèces protégées, qui seront très impactées lors des travaux et l'exploitation des EPR2.

Pour rappel, extraits de l'AE :

"L'aire d'étude abrite une grande diversité végétale, avec environ 850 espèces recensées, dont environ 160 remarquables (d'intérêt patrimonial ou protégées) se répartissant principalement sur le littoral et les vallons calcaires, dont le Chou marin protégé à l'échelle nationale, l'Arroche de Babington, l'Épipactis des marais et l'Ophrys bourdon, protégés à l'échelle régionale, et la Sagine noueuse, à très forte valeur patrimoniale."

"De nombreuses espèces remarquables ont été mises en évidence, dont plusieurs protégées à l'échelle nationale : le Damier de la succise, le Triton crêté et la Grenouille agile, l'Orvet fragile et le Lézard vivipare, 12 espèces de chauves-souris et 54 espèces d'oiseaux. La partie marine revêt un enjeu fort : oiseaux pélagiques et marins, dont le Fulmar boréal, le Faucon pèlerin, le Plongeon arctique, le Tadorne de Belon et le Grèbe castagneux ; mammifères marins, dont le Globicéphale noir, le Dauphin commun, le Grand dauphin, le Marsouin commun, le Phoque gris et le Phoque veau-marin"

Par ailleurs, le Conseil national des Parcs Naturels Nationaux (CNP) est très critique vis-à-vis de l'inventaire marin. Extrait de son avis : *"l'état initial pour le milieu marin est en partie obsolète ou spatialement inapproprié, il est de plus incomplet (échantillonnage ou méthodologie inadéquates, synthèse des différents travaux incohérente), il ne peut donc en l'état être considéré comme satisfaisant pour évaluer les impacts potentiels du projet."*



Ces impacts sont dus à la destruction d'habitats naturels (artificialisation évoquée plus haut), à la destruction des espèces, *“notamment du fait de la circulation des engins, dérangement par les émissions lumineuses, sonores et vibratoires, introduction et propagation d'espèces exotiques envahissantes.”*

Les documents versés par EDF dans le dossier d'enquête publique sont incomplets

Cette insuffisance est vivement soulignée par l'AE dans son avis « Le dossier ne comprend pas l'ensemble des éléments en particulier sur les risques naturels et technologiques, qui seront nécessaires à l'autorisation de création et qui pourront avoir modifié considérablement la connaissance des impacts du projet sur l'environnement et la santé des populations. »

L'application de la séquence ERC est très insuffisante

Sur différents aspects du projet, l'Autorité Environnementale souligne l'insuffisance d'application de la séquence ERC.

Deux exemples sur lesquels l'AE souligne l'absence non justifiée de démarche ERC

- Sur la partie « rejets » : Il est recommandé de mettre en œuvre la démarche « éviter, réduire, compenser » sur les émissions radiologiques ou conventionnelles, en reprenant les principes « Alara » et en démontrant que les performances environnementales sont conformes aux meilleures techniques disponibles et, sinon, de revoir le projet sur ces bases.
- Sur l'artificialisation de 20 hectares de fond marin : aucune mesure ERC n'est prévue suite aux impacts de la future plateforme et du futur conduit de rejet en mer alors qu'il impactera des habitats communautaires, notamment le plaquage d'Hermelles ainsi que des « *bioconstructions à sabellidés en mosaïque avec des banquettes à Lanice et des bancs de moulières, constituant des habitats particulier* ». L'AE confirme que ces habitats impliquent la nécessité de mettre en œuvre des mesures ERC.
- Il y a également une absence de mesure compensatoire liée à la perte physique d'habitats naturels pour certains référencés Oskar
- Enfin, FNE et FNE Normandie alertent sur le fait qu'il y a destruction d'espèces et habitats protégés au sens de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement...et sans mise en œuvre de mesures ERC, ce qui n'est pas autorisé par la loi. Ces habitats protégés sont ceux présents dans le site Natura 2000 Littoral Cauchois, que nous pourrions même étendre à plus large échelle au parc naturel marin des estuaires picards.

Autre exemple : Un manque flagrant de coordination entre RTE et EDF, qui amène à douter de l'efficacité de la mesure d'EDF MR1 « réduction de l'emprise du chantier sur la vailleuse de Penly » qui protégerait de toute intervention un secteur de coteaux calcicoles avec présence de l'Ophrys bourdon et du Damier de la succise. Cependant RTE va l'utiliser pour l'emprise des lignes aériennes. Il est donc nécessaire de vérifier la réalité de cette mesure de réduction et son effectivité à l'échelle du projet, ainsi que celles de l'ensemble des mesures ERC, d'autant que RTE signale ne pas avoir trouvé l'ensemble des zones de compensation. Ce qui amène l'AE à rappeler que les mesures de compensation doivent être effectives avant le démarrage des travaux

Des normes de rejets bien trop élevées ou complètement éludées : comment EDF s'apprête à fabriquer un risque sanitaire énorme

L'AE souligne dans son avis, à plusieurs reprises, que les normes de rejet proposées pour les différents polluants sont soit trop élevées et/ou incohérentes et/ou datées. Ces négligences peuvent amener un véritable risque sanitaire pour notre environnement mais aussi pour les riverain-es de Penly !

Quelques exemples :

- EDF fait le choix de seulement étudier les incidences aux substances actuellement réglementées aujourd'hui, éludant l'analyse de l'ensemble des polluants présents dans les rejets

L'AE souligne : *"Cette approche limite l'étude des incidences aux seules substances réglementées aujourd'hui, sans analyser la nature et les flux de l'ensemble des polluants, ce qui est pourtant indispensable à une étude écotoxicologique et sanitaire. En particulier, le dossier ne détaille qu'une faible partie des substances générées par la chloration et l'électrochloration sur les métaux et matières organiques contenues dans l'eau de mer"*

- EDF utilise les grilles de références qui l'arrange

L'AE alerte : *« Comme pour les rejets radioactifs, l'étude des incidences résiduelles ne porte pas sur les rejets réels ou estimés, mais sur les normes de flux de polluants qu'EDF souhaite voir appliquées à la centrale étendue, valeurs supposées majorantes. »*

Cette alerte signifie que les impacts réels de l'ajout de deux EPR supplémentaires ne sont pas évalués. L'évaluation des impacts se fait sur la base des normes de rejets applicables à l'industrie nucléaire, peu révisées au demeurant, sans prise en compte du contexte industriel et environnemental local. Cela ne dit rien de l'impact réel des rejets, seuls ou cumulés, directs ou après concentration

- EDF ne quantifie pas les émissions de polluants atmosphériques durant la phase de travaux, l'AE lui recommande de le faire afin de pouvoir évaluer les risques sanitaires sur la population

Mention très évasive des enjeux des déchets nucléaires

L'AE recommande *"d'étendre le chapitre « gestion des déchets » à toutes les matières radioactives, de caractériser l'ensemble des matières produites par le site et d'en préciser le devenir, notamment celui des combustibles usés, et les incidences des installations de gestion nécessaires, (dimensionnement des piscines en interne, capacité de prise en compte dans les installations type Orano à la Hague, voire mise en stockage). »*

Cette absence révèle un manque réel d'anticipation de la part d'EDF et du gouvernement : On ne devrait pas pouvoir construire des installations dont on ne sait pas gérer les déchets. Actuellement, les déchets issus des centrales nucléaires sont entreposés à la Hague en attendant une « solution définitive ». Sauf qu'aujourd'hui, la piscine de la Hague déborde et ne pourra certainement pas accueillir les déchets de Penly2.

Le projet de Cigéo est la « solution définitive » portée par la filière nucléaire. Toutefois, ce projet « hors norme » pose de nombreuses questions sur sa faisabilité, sa sûreté et sur une très probable dérive des coûts d'un tel projet, de la part de FNE, mais aussi de l'autorité environnementale qui doute même de sa maturité.

L'instruction de la demande d'autorisation de création de CIGEO est en cours jusqu'en 2025. Cette instruction est réalisée sur la base des déchets radioactifs déjà produits dont les premiers (MA-VL) n'arriveraient qu'aux alentours de 2040 (2080 pour les premiers déchets HA-VL) pour un stockage que se terminerait vers 2150. Même si « officiellement » le projet doit être « adaptable » pour le stockage d'autres déchets, les études actuelles ne permettent pas de garantir que les déchets issus de Penly2 pourraient y être stockés et des procédures juridico-administratives seraient nécessaires pour obtenir l'autorisation de cet éventuel stockage.

En somme, ne pas anticiper l'enjeu des déchets radioactifs, est symptomatique d'une négligence vis-à-vis des générations futures qui devront gérer une masse considérable de déchets extrêmement dangereux, sans qu'une solution réaliste de gestion durable de ces déchets n'apparaisse aujourd'hui à l'horizon. Il est inconcevable que notre transition énergétique se concilie aussi peu avec la nécessité de protéger notre biodiversité. Pire encore, que notre transition énergétique détruise notre biodiversité.

Les conséquences liées au réchauffement climatique sur le projet ne sont pas sérieusement prises en compte

L'AE l'indique clairement dans son analyse de l'état initial : *“Le changement climatique se traduira surtout par une hausse du niveau marin, une augmentation des températures moyennes annuelles et une faible augmentation des précipitations.”*

Pour autant, l'AE souligne que *“La vulnérabilité du projet au changement climatique n'est envisagée dans l'étude d'impact que sous l'angle des rejets notamment thermiques, et de ses conséquences sur les autorisations de rejet.”*

Ces lacunes sont problématiques, au regard du rapport de la Cour des Comptes du 21 mars 2023, intitulé *“Production d'électricité : comment adapter le nucléaire au changement climatique ?”*. La Cour des comptes alerte sur :

- Les risques croissants d'indisponibilité des réacteurs (multiplié par 3 ou 4 d'ici 2050)
- Les enjeux de refroidissement des réacteurs dans un contexte où une utilisation plus sobre de la ressource en eau, devrait s'imposer
- Le risque réel de l'augmentation du niveau marin avec des risques d'inondation pour les sites nucléaires présents sur le littoral

Aucun de ces risques n'est étudié dans le dossier de l'enquête publique.

Conclusion

Au regard de la non-inscription de ce projet dans une politique énergétique nationale cohérente et solide, de ses conséquences environnementales négligeant les enjeux climatiques et écologiques actuels, FNE et FNE Normandie appellent à ne pas donner cette autorisation environnementale.



De plus, compte tenu de l'insuffisance des documents soumis à l'enquête publique mise en évidence par l'AE, FNE national estime que la légalité du processus doit être interrogée au regard des dispositions de la Convention d'Aarhus ratifiée par la France.

Cette interrogation doit être soutenue tout d'abord au regard de l'article 5 de la convention qui dispose notamment : " Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles, notamment :

a) En fournissant au public des renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques compétentes, sur les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles..."

Mais la légitimité de cette interrogation se fonde aussi sur les termes de l'article 6 de la convention " Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public. Les informations pertinentes comprennent au minimum :

a) une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues ;

b) une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement ;

c) une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions ;

d) un résumé non technique de ce qui précède ;

e) un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation ; et

f) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité publique au moment où le public concerné doit être informé »